



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 24597

Numéro SIREN : 808 203 129

Nom ou dénomination : A.ROSIGNOLI

Ce dépôt a été enregistré le 30/06/2016 sous le numéro de dépôt 65658



1606572201

DATE DEPOT :	2016-06-30
NUMERO DE DEPOT :	2016R065658
N° GESTION :	2014B24597
N° SIREN :	808203129
DENOMINATION :	A.ROSIGNOLI
ADRESSE :	40 rue des Blancs Manteaux 75004 Paris
DATE D'ACTE :	2016/05/31
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE MIXTE
NATURE D'ACTE :	CONTINUATION D'ACTIVITE MALGRE LA PERTE DE MOITIE DU C TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL CHANGEMENT DE DATE D'EXERCICE SOCIAL MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

A.ROSIGNOLI

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 2 000 Euros

Siège social : 66 rue Julien Lacroix – 75020 PARIS

RCS PARIS 808 203 129

16020597
PH 31/05/16 DH-TB-
CK-MT

06 31/05/16

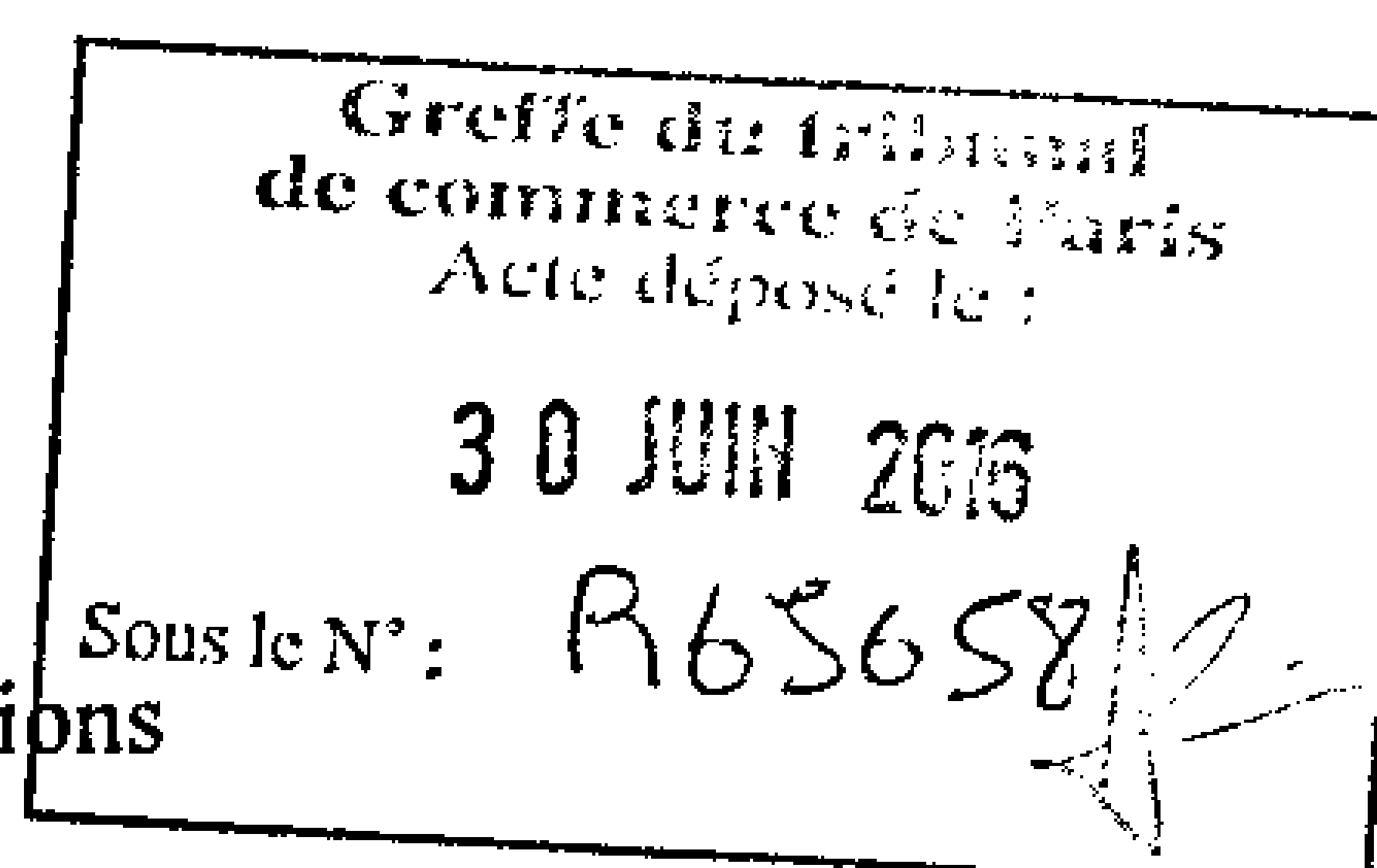
PROCES- VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 31 MAI 2016

L'an deux mil seize et le trente-et-un mai, à onze heures, l'associée unique a décidé, au siège social, de tenir une assemblée générale mixte.

Est présente ou représentée :

Madame ROSIGNOLI,
Propriétaire de cent actions,

ci..... 100 actions



Total des parts présentes ou représentées : Cent actions sur les 100 actions composant le capital social.

Madame ROSIGNOLI préside la séance en qualité de Présidente.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice,
- L'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe de l'exercice écoulé,
- Le texte des résolutions proposées

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- examen des comptes annuels de l'exercice clos le 31 octobre 2015,
- quitus au président,
- affectation des résultats,
- conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- continuation de l'activité
- transfert du siège social
- changement de l'exercice social

HR

- Le Président donne ensuite lecture du rapport de son rapport et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix, les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente sur l'activité de la société et pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 octobre 2015, les approuve tels qu'ils lui ont été présentés.

En conséquence, elle donne à la Présidente, quitus de sa gestion pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le déficit de 4 113 euros de l'exercice, de la manière suivante :

- au compte « report à nouveau » : 4 113 euros

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidente mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L.227-10 du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La Présidente n'a pas perçu de rémunération pour l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de la continuation de l'entreprise malgré les pertes s'élevant à 4113 euros, représentant plus de la moitié du capital social. Cette décision est motivée par une réduction des coûts supérieurs et une augmentation du chiffre d'affaires.

La société a deux ans pour que les fonds propres ne soient plus inférieurs à la moitié du capital social. —

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité. —

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés sur proposition de la Gérance, et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer le siège de la société de l'adresse 66 rue Julien Lacroix – 75020 PARIS à l'adresse suivante : 40 rue des Blancs Manteaux – 75004 PARIS. —

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité. —

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit : —

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé : 40 rue des Blancs Manteaux – 75004 PARIS. —

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise en la majorité des trois quarts du capital.

Le reste de l'article est inchangé. —

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité. —

HUITIEME RESOLUTION

La collectivité des associés sur proposition de la Gérance, et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier l'exercice social. —

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité. —

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article 6 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. —

DIXIEME RESOLUTION

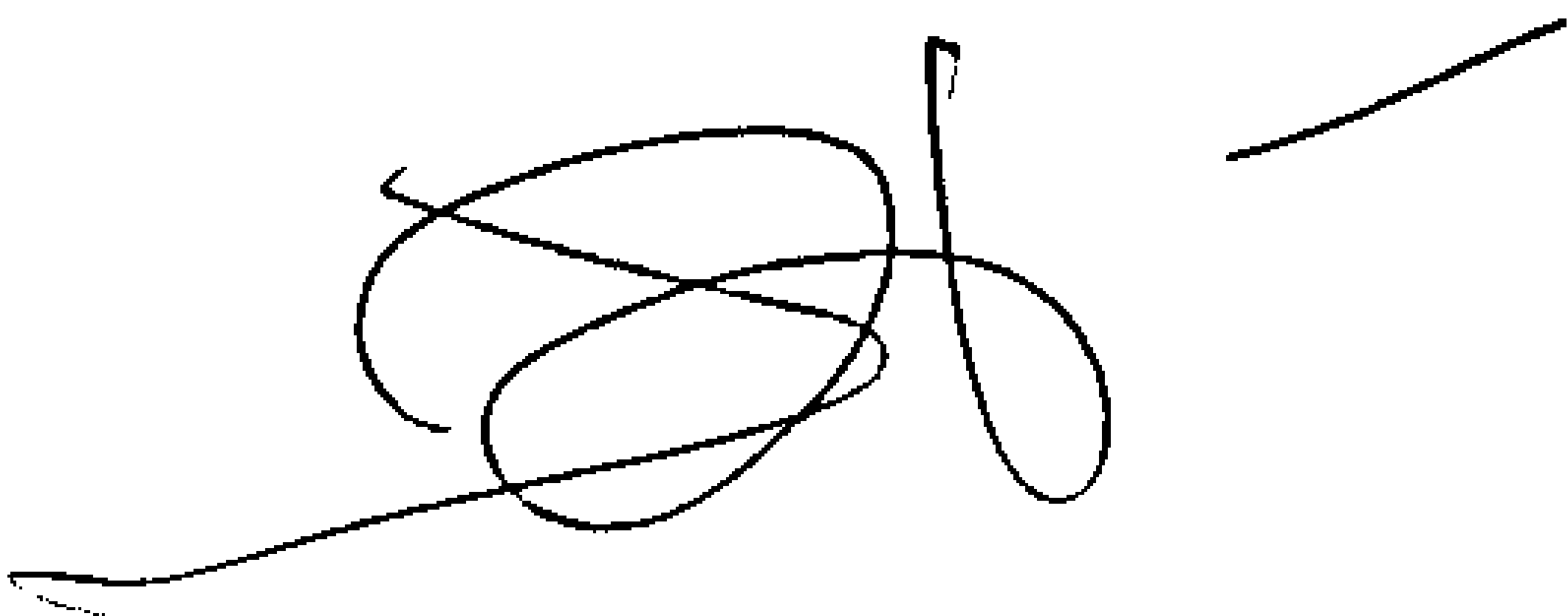
L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la présidente ou à tout porteur d'un original ou d'une copie du présent procès- verbal, pour l'accomplissement des formalités légales découlant des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès- verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente

La Présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' or 'B' shape followed by a horizontal line.



1606572202

DATE DEPOT : 2016-06-30

NUMERO DE DEPOT : 2016R065658

N° GESTION : 2014B24597

N° SIREN : 808203129

DENOMINATION : A.ROSIGNOLI

ADRESSE : 40 rue des Blancs Manteaux 75004 Paris

DATE D'ACTE : 2016/05/31

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

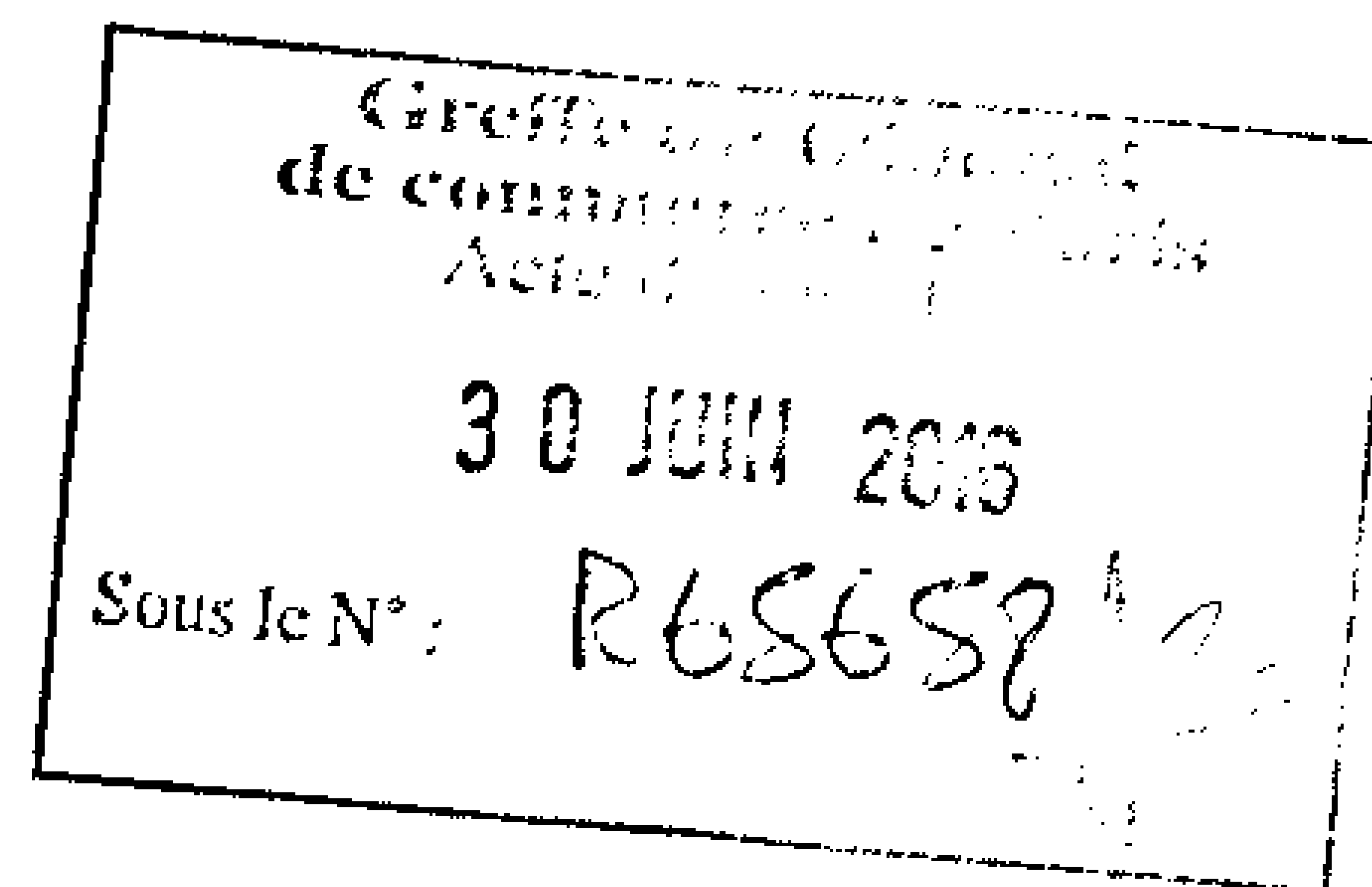
NATURE D'ACTE :

A.ROSIGNOLI
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 2 000 Euros
Siège social : 40 rue des Blancs Manteaux - 75004 PARIS
R.C.S. PARIS 808 203 129

STATUTS MODIFIES

LA SOUSSIGNEE :

Madame Alice ROSIGNOLI
Née le 4 mai 1981 à CIRIE (ITALIE)
Célibataire
De nationalité italienne
Demeurant 66 rue Julien Lacroix – 75020 PARIS



A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle et a adopté les statuts ci-après établis :

TITRE I

FORME- DENOMINATION- SIEGE- DUREE- EXERCICE

ARTICLE 1^{er} : FORME :

La société est constituée sous la forme de société par actions.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur.

AR

ARTICLE 2 : OBJET :

La société a pour objet en France ou à l'étranger : Conception – Création – Design – Vente et Import-Export d'articles de maroquinerie et accessoires – Autres activités de Design et de conception graphique de biens personnels et industriels, ainsi que la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ; et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination : « A.ROSIGNOLI »

Elle sera suivie des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou en abrégé « S.A.S.U. », avec l'indication du capital social et du numéro et de la date d'immatriculation au registre du commerce. Elle pourra toujours être modifiée en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé : 40 rue des Blancs-Manteaux – 75004 PARIS. /

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise en la majorité des trois quarts du capital.

ARTICLE 5 : DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. /

AR

TITRE II
APPORTS- CAPITAL- ACTIONS

ARTICLE 7 : APPORTS

L'associée a effectué à la société les apports en numéraire suivants :

- **Madame Alice ROSIGNOLI**
Apporte à la société la somme de deux mille euros,
Ci..... 2 000 euros

SOIT AU TOTAL UNE SOMME DE.....2 000 EUROS

Laquelle somme a été intégralement versée.

Récapitulation des apports

Total des apports formant le capital social de DEUX MILLE EUROS,
Ci..... 2 000 EUROS

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 EUROS) montant des apports sus-énumérés.

Il est divisé en cent (100) actions de VINGT EUROS (20 euros) chacune, entièrement libérées attribuées à l'associée unique en proportion de son apport, savoir :

- **A Madame Alice ROSIGNOLI**
A concurrence de cent actions,
Ci.....100 ACTIONS

AR

TOTAL égal au nombre d'actions
Composant le capital social, soit100 ACTIONS

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les cent (100) ACTIONS présentement créées sont attribuées à l'associée unique dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont libérées intégralement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1-Modalités

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions mentionnées plus avant.

Les actions nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2-Droit préférentiel de souscription

Chacun des associés a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société la compétence et/ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser toute réduction ou augmentation du capital sur ses seules décisions et de procéder à la modification corrélative des statuts.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

AR

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur ces registres.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit d'information de l'associé peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes.

Chaque action donne droit à une voix.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions régulièrement intervenues et aux statuts de la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions ou de droits pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions ou de droits inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions ou de droits requis.

ARTICLE 14 : DIRECTION

1°) Président

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Il peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions même si sa révocation ne figure pas dans l'ordre du jour.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite

AR

personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est d'un an renouvelable. Ses fonctions devront être renouvelées tous les ans lors de l'assemblée générale.

- Le premier président est désigné aux termes des présents statuts : Madame Alice ROSIGNOLI née le 4 mai 1981 à CIRIE (ITALIE) de nationalité italienne demeurant 66 rue Julien Lacroix – 75020 PARIS.

Le Président de la société est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité de plus de 85 % des parts sociales.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué qu'à la majorité de plus de 85 % des actions.

La révocation doit être motivée, elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Le commissaire aux comptes présente, en application de l'article L 227-10 du Code de commerce, aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et



conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions entre la Société et l'associé unique non dirigeant ne font pas l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 16 : DECISIONS DES ASSOCIES

1°) Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des associés, autres que celles visées ci-après, sont prises en Assemblée Générale ou exprimées dans un acte sous seing privé ou encore lors d'une consultation écrite.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les statuts prévoient une décision collective.

Les décisions collectives suivantes doivent être prises en Assemblée Générale :

- nomination, renouvellement ou remplacement, révocation ainsi que durée des fonctions et rémunération du président et des autres dirigeants,
- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution et liquidation de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- examen des conventions visées aux articles L.227-10 et suivants du Code de commerce,
- transformation en une Société d'une autre forme,
- acquisition et/ou cession de ses propres Titres par la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président sous réserve des dispositions de l'article 14.

Toutes les décisions collectives et celles du Président sont reportées sur un registre spécial.

Les copies ou extraits de décisions collectives sont valablement certifiés par le Président.

2°) Consultations écrites

En cas de décision collective prise par consultation écrite, le Président ou tout membre du Comité Stratégique adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre, par télécopie, par e-mail ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de l'envoi, les documents visés à l'article 18.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception des documents pour exprimer un vote étant, pour chaque résolution, formulé sous le texte des résolutions par les mots « oui » ou « non ».

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration du délai ci-dessus, la résolution

AR

concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée au Président dans le délai ci-dessus, par lettre, par télécopie, par e-mail ou par tout autre moyen lui permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Tout défaut de réponse dans le délai ci-dessus ou toute réponse reçue après l'expiration du délai ci-dessus ne sera pas considéré comme un vote exprimé.

3°) Assemblée générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Société, par le liquidateur pendant la période de liquidation, l'ordre du jour étant arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué lors de la convocation.

La convocation est faite huit jours avant la date de l'Assemblée sur première convocation et trois jours avant sur seconde convocation, par lettre, par télécopie, par e-mail ou par tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la convocation.

Toutefois, l'Assemblée Générale sera considérée comme valablement convoquée si tous les associés sont présents ou représentés.

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions sont inscrites en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne non actionnaire justifiant d'un mandat, un associé pouvant représenter plusieurs associés.

Une feuille de présence est signée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société ou par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.

L'Assemblée peut statuer sur d'autres questions que celles figurant à l'ordre du jour si tous les associés sont présents ou représentés et en décident ainsi à l'unanimité.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président.

4°) Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent résulter d'un acte sous seing privé sous la forme d'un procès-verbal signé par tous les associés.

AR

5°) Quorum – Majorité

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des votes exprimés dans la réponse adressée au Président s'il s'agit d'une consultation écrite ou des associés présents ou représentés s'il s'agit d'une Assemblée.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés réunie en assemblée générale est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dès qu'elle remplit les critères mentionnés à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

La nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 18 : INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions, les documents nécessaires, à savoir : tout rapport établi par l'auteur de la convocation pour permettre la prise de décisions collectives ainsi que, le cas échéant, les rapports de commissaires prévus par la loi et, à l'occasion de l'approbation des comptes sociaux, le rapport de gestion et les comptes sociaux de la Société et, le cas échéant, le rapport sur le groupe et les comptes consolidés si la Société est tenue légalement d'en établir, sont communiqués à chaque associé à l'occasion de toute convocation ou décision collective.

Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, une fois par trimestre, une situation comptable faisant apparaître la situation de trésorerie de la Société.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX- BENEFICES- DIVIDENDES

ARTICLE 19 : COMPTES SOCIAUX.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes et du Comité d'entreprise dans les conditions légales.



ARTICLE 20 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituant les bénéfices nets.

Il est fait, sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20^e au moins affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif. Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux ; dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserve peuvent être :

- soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

- Soit capitalisés ou affectés au rachat à l'annulation des actions en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs actions sous forme de dividendes.

La collectivité des associés peut accorder à chaque associé l'option, pour le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes, entre paiement en numéraire ou en actions.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par le président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs

AK

• jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION- CONTESTATIONS

ARTICLE 21 : DISSOLUTION

En dehors des cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective prise en assemblée générale statuant dans les conditions de l'article 17.

ARTICLE 22 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots : « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Un ou plusieurs liquidateurs sont lors nommés par l'Assemblée générale.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 23 : NOTIFICATION

Toutes les notifications qui pourraient être nécessaires pour l'exécution des dispositions statutaires seront valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège ou au domicile sus-indiqué de chacun des associés, ou à toute nouvelle adresse préalablement notifiée selon la même forme.

ARTICLE 24 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi soumise à la juridiction des Tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

AR

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 25 : PERSONNALITE MORALE- IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE.

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité.

Fait à PARIS le 31 mai 2016

En tant d'exemplaire que de besoin.

A handwritten signature, possibly 'GR', followed by a large, stylized circular flourish. To the right of this is a single diagonal line.